



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES VOSGES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION

ARRETE

N° 784/2008

Modifiant l'arrêté n° 1418/2003 du 23 juin 2003 relatif au périmètre établi autour de certains édifices et établissements et à l'intérieur duquel ne peuvent être implantés des débits de boissons à consommer sur place

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L. 3332-11, et L. 3335-1 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté préfectoral n°1418/2003 du 23 juin 2003 fixant le périmètre établi autour de certains édifices et établissements et à l'intérieur duquel ne peuvent être implantés des débits de boissons à consommer sur place ;

VU la loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit notamment son article 24 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre en compte dans l'arrêté préfectoral susvisé, les modifications apportées par la loi du 20 décembre 2007 aux dispositions de l'article L.3335-1 du code de la santé publique relatives aux modalités de calcul des distances permettant de déterminer les zones protégées ;

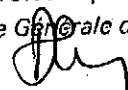
SUR la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges ;

ARRETE

Article 1er: L'arrêté n° 1418/2003 du 23 juin 2003 fixant le périmètre établi autour de certains édifices et établissements et à l'intérieur duquel ne peuvent être implantés des débits de boissons est modifié comme suit :

Dans l'avant dernier alinéa de l'article 2 les mots : « *en suivant l'axe des voies ouvertes à la circulation publique, entre et à l'aplomb des portes d'accès et de sortie les plus rapprochées de l'établissement protégé d'une part, et du débit de boissons, d'autre part* » sont remplacés par les mots : « *selon la ligne droite au sol reliant les accès les plus rapprochés de l'établissement protégé et du débit de boissons* ».

Article 2: Mme. la Secrétaire Générale de la Préfecture, les Sous Préfets de SAINT DIE des Vosges et NEUFCHATEAU, Mmes et MM les Maires des Communes du département des Vosges, MM le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Vosges à EPINAL, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Vosges à EPINAL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges et dont copie sera adressée à Mme le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre Mer et des collectivités territoriales, à MM les Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'EPINAL et SAINT DIE DES VOSGES, à Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et à MM. l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports et le Délégué Militaire Départemental.

ÉPINAL, le 7 AVR. 2008
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,

Dominique CONCA